PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 26 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BELLEVRET INDUSTRIES

Au Désert
39160 Balanod

Références : CL/NM/2023/M_167
Code AIOT : 0012600140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement BELLEVRET INDUSTRIES implanté à Balanod (39 160). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le programme de la visite comportait deux volets : la gestion des équipements sous pression (ESP) et l'examen du respect de l'arrêté de mise en demeure du 7 avril 2017 dont les dispositions n'avaient pas été respectées ce qui avait conduit le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, à sanctionner l'exploitant par la prescription d'une mesure d'astreinte administrative journalière prise par arrêté préfectoral le 6 septembre 2021.

1-1) Action régionale ESP

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2023, une action régionale sur la thématique ESP. Elle est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1er semestre 2023. Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression dans les ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements.

La visite a comporté une inspection visuelle des équipements, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de leur dossier d'exploitation.

1-2) APAJ 2021

L'inspection visait également à liquider, partiellement ou totalement, l'astreinte dont s'était rendu redevable l'exploitant depuis le 1er octobre 2021 pour le non respect d'une mise en demeure notifiée en 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Etablissement : BELLEVRET INDUSTRIES	Régime : Enregistrement
Adresse : Balanod (39 160), au désert	Statut Seveso : Non Seveso
Code AIOT : 0012600140	IED : Non

La société BELLEVRET INDUSTRIES est une entreprise du groupe TAP (Terry Agullo-Ponce). Elle est spécialisée dans la construction de bennes amovibles de récupération et conteneurs métalliques. L'atelier de Balanod, équipé d'une presse plieuse de 900 t, est également dotée d'une zone de préparation avant peinture ainsi que d'une cabine de peinture par pulvérisation. L'exploitation de l'établissement est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2010-10 du 21 avril 2010.

L'entreprise emploie sur ce site une trentaine de personnes. Les ateliers, implantés depuis plus de 60 ans, sont situés en zone rurale, à deux kilomètres du centre-ville de Saint-Amour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Équipe d'intervention formée à la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 6.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
10	Stockage des peintures et des solvants - Extinction automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 6.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AR ESP - Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	AR ESP - Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
3	AR ESP - Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	AR ESP - Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
5	AR ESP - Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	AR ESP - Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
7	AR ESP - Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
8	APAJ 2021 - Stockage des peintures et des solvants	Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments communiqués par l'exploitant le 26 septembre 2022 et les constats réalisés lors de la visite d'inspection dont ce rapport fait la synthèse permettent d'éteindre l'arrêté de mise en demeure du 7 avril 2017 et de liquider totalement l'astreinte administrative qui en avait procédé.

Pour autant, certains manquements nouveaux ont pu être observés notamment en matière de défense incendie et donnent lieu à proposer une nouvelle mise en demeure.

L'examen de la gestion des équipements sous pression présents sur le site n'appelle pas de remarque particulière.

2-4) Fiches de constats

(pages suivantes)

N° 1 : AR ESP - Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Au cours de la visite, plusieurs équipements soumis aux exigences pour le suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ont été identifiés : - un compresseur d'air (récipient sous pression simple) ; - une installation de réservoir cryogénique (équipement sous pression) contenant un mélange de gaz pour le soudage par fusion sous forme liquide ; - des bouteilles de gaz industriels (équipements sous pression transportables) ; - des extincteurs incendie (récipients mobiles). L'exploitant ne tient aucune liste à jour des récipients fixes présents sur son site. Cependant, il est précisé que seul le compresseur d'air relève de sa responsabilité d'exploitant, au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ; en effet, les autres équipements sont placés sous celle du fournisseur de gaz, en l'occurrence la société LINDE, à travers une convention qui les lie. Il n'en demeure pas moins qu'une liste des récipients fixes doit être établie et maintenue à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : AR ESP - Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Le seul équipement dont l'exploitant doit assurer le suivi en service est la cuve du compresseur d'air (et sa soupape). Celle-ci, installée à la fin de l'année 2022, n'a pas eu à faire l'objet de déclaration ni de contrôle de mise en service compte tenu de ses caractéristiques (V = 900 L, PS = 11 bars, produit PS*V < 10 000 bar.litres). Toutefois, l'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que son équipement est soumis à inspection et requalification périodiques, ce dont il doutait lors de la visite. Ainsi la première inspection périodique devra avoir au plus tard 3 ans après la mise en service de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** AR ESP - Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III.- Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Sans objet au moment de la visite, les équipements soumis (le compresseur et le réservoir fixe de gaz industriel) relevant de la seule responsabilité de l'exploitant ayant été mis récemment en service.
Observations : Au titre de sa gestion des risques, l'exploitant pourrait demander à son fournisseur de gaz le compte-rendu de l'inspection périodique du réservoir cryogénique installé sur son site lorsque celle-ci adviendra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : AR ESP - Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Sans objet au moment de la visite ; les équipements soumis (le compresseur et le réservoir fixe de gaz industriel) relevant de la seule responsabilité de l'exploitant ayant été mis récemment en service.
Observations : Au titre de sa gestion des risques, l'exploitant pourrait demander à son fournisseur de gaz l'attestation de la requalification périodique du réservoir cryogénique installé sur son site lorsque celle-ci adviendra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : AR ESP - Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.- L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.- Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.- Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.- Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Sans objet au moment de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : AR ESP - Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'état général des équipements observés sur site n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : AR ESP - Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Difficile d'accès, le marquage sur l'accessoire de sécurité n'a pas pu être vérifié. L'exploitant a toutefois été en mesure de présenter la déclaration de conformité couvrant cette soupape qui mentionne explicitement que le tarage gravé sur l'équipement est de 14 bar.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : APAJ 2021 - Stockage des peintures et des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est mis fin à l'astreinte après satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-18-DREAL du 7 avril 2017 susvisé, et ce, en transmettant à l'inspection de l'environnement (...) des justificatifs du respect de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-10-DREAL du 21 avril 2010 qui prévoit un stockage des peintures et solvants uniquement dans des conteneurs spécifiques (« SECURITANK ») prévus à cet effet et équipés d'une détection « incendie » et d'un système d'extinction automatique.
Constats : L'exploitant s'est doté d'un local dédié au stockage des peintures et solvants. Par courriel du 26 septembre 2022, il a transmis à l'inspection : - le schéma du système de détection incendie sous forme synoptique délivré par l'installateur ; - la fiche d'intervention technique attestant du raccordement de la centrale incendie à la centrale d'alarme. L'exploitant a complété ces éléments en présentant lors de l'inspection un contrat daté du 25 février 2022 le liant à un prestataire chargé de la télésurveillance qui est alerté dès la détection de fumée. En conséquence de quoi, il peut être mis fin à l'astreinte journalière dont l'exploitant est redevable depuis le 1er octobre 2021 par voie de l'arrêté préfectoral n° 2021-39-DREAL du 6 septembre 2021.
Observations : Il est rappelé que l'exploitant doit organiser à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests du système de détection incendie dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Équipe d'intervention formée à la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 6.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Équipe d'intervention formée à la lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : À ce jour, l'équipe est constituée d'une seule personne : le responsable logistique, également sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Amour. Ce responsable, a priori qualifié, peut ainsi faire bénéficier son entreprise de ses compétences en matière de lutte contre l'incendie. Toutefois, une équipe ne peut pas être constituée que d'une seule personne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 10 : Stockage des peintures et des solvants – Extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2010, article 6.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2010 impose d'équiper les infrastructures de stockage des peintures et solvants, à l'époque des conteneurs (sécuritank), de systèmes d'extinction automatique.

Constats :



Ces prescriptions paraissent aujourd'hui inadaptées ; un local dédié au stockage de ces substances ayant été construit en 2022. Mais si l'exploitant l'a bien équipé d'un système de détection incendie, il a décidé de ne pas le munir d'un système d'extinction automatique malgré les dispositions réglementaires en vigueur au travers de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2010. Ainsi et sans justification associée, il n'a pas démontré la suffisance des moyens de défense disponibles et à déployer en cas de sinistre : sans système d'extinction automatique d'incendie, ceux-là se résument en un extincteur à poudre de 50 kg et en une douzaine d'extincteurs CO_2 répartis dans les ateliers. Lors de l'inspection, le point d'eau incendie desservant le site et permettant aux services de secours et d'incendie d'intervenir n'était plus opérationnel ; endommagé par une collision, il a été décidé de le déplacer à la périphérie du site. L'exploitant a transmis le procès verbal de réception de l'équipement quelques jours après la visite.

Il a pu être également observé que l'encombrement présent tout autour du local de stockage (voir illustration ci-dessus) ne permet plus la mise en œuvre des techniques opérationnelles d'extinction comme le refroidissement des structures pour réduire le flux thermique.

En somme, il ressort de ce qui précède que les dispositions de maîtrise des risques n'apparaissent plus respectées.

En outre, les conditions de stockage des peintures et solvants comme les moyens de défense incendie ayant évolué, il revient à l'exploitant de justifier, à travers un dossier de porter à connaissance, que le nouveau local de stockage et les moyens de lutte contre l'incendie associés sont adaptés au risque. Il remettra à cette occasion une révision de son étude de dangers qui devra comprendre une analyse du risque incendie et de vulnérabilité. Ce dernier s'était engagé, lors de la précédente inspection du 15 février 2022, à transmettre au préfet un dossier de porter à connaissance à ce propos. Engagement que l'exploitant n'a pas tenu (voir ci-dessous).

Rappel de l'observation de l'inspection du 15 février 2022 :
L'article 4.10 de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (article

applicable aux installations existantes à compter du 20/05/2022) n'impose pas de système d'extinction automatique. Par contre, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2010 l'imposait pour le stockage des peintures et des solvants qui était alors prévu dans des conteneurs métalliques. Les conditions de stockage ayant évolué, il revient à l'exploitant de justifier (dans le cadre d'un dossier de porter à connaissance **qu'il s'est engagé à transmettre**) que le nouveau local garantit le maintien du niveau de prévention du risque incendie prescrit initialement et notamment en démontrant : - qu'un incendie du local de stockage des peintures est sans incidence sur les ateliers (pas d'effets domino) ; - la disponibilité des moyens requis pour la défense extérieure contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois